



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'une surface de vente commerciale LIDL et de son
parking par réaménagement d'un parc poids-lourds »
sur la commune d'Aouste-sur-Sye (Drôme)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2311

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2311, déposée complète par SNC LIDL le 26 novembre 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 29 novembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste à la création d'une surface de vente commerciale LIDL et de son parking, en remplacement d'un parc de stationnements pour les véhicules poids-lourds situé route de la Condamine à Aouste-sur-Sye (Drôme) ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en :

- la destruction de 40 m² de bâtiments techniques existants ;
- la construction d'un magasin d'une surface de plancher de 2 446 m² sur une parcelle d'une surface de 9 392 m² ;
- l'aménagement d'un parking de 84 places et de voiries sur une surface de 2 570 m² ;
- l'aménagement d'espaces verts sur une surface de 2 816 m² ;
- la mise en place d'une installation de production d'énergie photovoltaïque sur ombrière sur 360 m² au droit du parking ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41a « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux :

- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Ensemble fonctionnel formé par la rivière Drôme et ses principaux affluents » ;
- sur une surface anthropisée et fortement imperméabilisée du fait de sa fonction de parc de stationnement de véhicules poids-lourds ;
- en dehors des zones d'aléa liées au risque d'inondation ;

Considérant que les mesures mises en œuvre par le pétitionnaire :

- privilégient l'infiltration des eaux pluviales ;
- favorisent l'insertion paysagère du projet et la biodiversité sur le site par la plantation de 73 arbres, de massifs et de bosquets dans un mode de gestion écologique ;

Considérant que la circulation induite par le projet n'est pas susceptible d'aggraver de manière notable les conditions de circulation sur les voiries de desserte et donc les pollutions et les nuisances qui y sont liées ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Création d'une surface de vente commerciale LIDL et son parking par réaménagement d'un parc poids-lourds » objet de la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKP-2311 présenté par SNC LIDL, concernant la commune d'Aouste-sur-Sye (Drôme), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 16/12/2019

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Qù adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03